

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATIONENTRE LES SOUSSIGNES:**L'ORGANISATEUR:**

La Ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailiac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

EXECUTOIRE LE 27 JUIN 2018

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

LE PRODUCTEUR , d'autre part

Association jazz'où!

Maison des associations et des syndicats 37 rue du docteur Pujos

17300 ROCHEFORT

Tél: 09 71 50 67 20

Code APE: 923 A

N° SIRET: 211 703 855 000 10

Licence 2-1052328

Représenté par : Phillipe ZERUBIA Qualité : Président

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes néczzsaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : **Kiosque esplanade de Pontailiac** dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT;

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la représentation des spectacles ci-dessous défini, dans le lieu précité: de 21h à 22H15.

- 7 août 2018 Jazz River " tuba jazz"
- 14 août 2018 Armel Amiot " flyng home"
- 21 août 2018 Rudy Bonin " aartmusique"
- 28 août 2018 Alice & Cécile " les jumelles"

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de representation.

Le spectacle comprendra les décors, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira:

- au plus tard le _____ les éléments nécessaires à la publicité du spectacle
- au plus tard le _____ la fiche technique du spectacle
- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule) il devrait, lui même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira: le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.
Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé ou du fonds de soutien de la chanson, des variétés et du jazz.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 3 - PRIX DES PLACES : NEANT

ARTICLE 4 - PRIX

-L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de huit mille euros soit 8000€.

L'association Jazz'ou! n'est pas assujétie à la tva. article 261-7-1° du C.G.I

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf Article 4) sera effectué aux conditions suivantes:

Par chèque à l'ordre de l'association jazz'ou! le jour de chaque concert

ARTICLE 6 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir de 16h00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Les démontage et rechargement seront effectués le jour même à l'issue du spectacle.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel pour les risques lui incombant. L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance, spectacles en plein air, responsabilité civile, pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR, afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

ARTICLE 8 - INTERVIEW - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PUBLICITE

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de ROCHEFORT.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat.

La Restauration pour les artistes sera mise à disposition à partir de 19H

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le 15 juin 2018. Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à ROCHEFORT, le 5 juin 2018 en trois exemplaires.

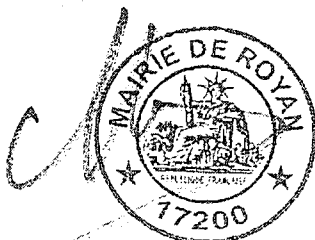
Faire précéder les signatures de la mention manuscrite " lu et approuvé "

L'ORGANISATEUR

Pour maire et par délégation,

Jean Paul CLECH

Premier Adjoint



LE PRODUCTEUR

Philippe ZERUBIA

LICENCE-2
JAZZ'OU!
MAISON DES ASSOCIATIONS
37 RUE DU DOCTEUR PUJOS
17300 ROYAN